***MAIRIE DE***

**LISTE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du Mardi 20 JANVIER à 20H00**

******

 INDRE-ET-LOIRE

**L’an deux mille vingt-trois le vingt janvier à vingt heures,**le Conseil municipal de la commune de Genillé dûment convoqué le 16 janvier 2023, s’est réuni en session **ordinaire** en la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FLAMAN, Maire.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs Bernard BALLU, Alexandra BODARD, Emmanuel BOURGEAULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Sébastien FAVRE BONVIN, Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET, Béatrice KERGOURLAY, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Nathalie RENARD, Rolande ROUCHE.

**Absents excusés :** Henry MARCHAIS, Laurence MARINIER, Aline VERMEULEN, Johan VETEAU,

**Procuration de vote** : Henry MARCHAIS à Catherine MERLET, Laurence MARINIER à Katia BOURREAU, Aline VERMEULEN à Alexandra BODARD, Johan VETEAU à Bernard BALLU,

**Secrétaire de séance :** Charles Bernard GLIKSOHN

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du vendredi 20 décembre 2022. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 est approuvé à l’unanimité des membres présents.

# **2023-01 Délibération instituant l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Le Maire rappelle à l’assemblée que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l’autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d’I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d’indemniser ces heures si les nécessités de service l’exigent, **le Maire propose à l’assemblée**d’instaurer lesindemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions suivantes **:**

* Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d’heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l’autorité territoriale dès qu’il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 25 février 2022 portant adoption de l’aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.
* Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d’emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Filière** | **Cadre d'emplois** | **Emplois** |
| Technique | Adjoints techniques | Agent technique polyvalent  |
| Agent faisant fonction d’ATSEM |
| Agent d’entretien |
| Agent de restauration collective polyvalent |
| Administrative  | Adjoint administratifs  | Agent faisant fonction de secrétaire de mairie  |
| Agent administratif polyvalent  |
| Médico-sociale | ATSEM | ATSEM |
| Animation | Adjoint d’animation | Agent de garderie-périscolaire et pause méridienne |

* Le nombre d’heures supplémentaires pouvant être effectuées et indemnisées est limité à 25 par mois et par agent.
* L’indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

 Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)

 Taux horaire =

 1820

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

 Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

* Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d’IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant, conformément à l’article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

De plus, le nombre maximum d’heures supplémentaires qu’un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

* Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
* des heures complémentaires, jusqu’à hauteur d’un temps complet
* des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

**Le conseil municipal*,* après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

**DECIDE**

**Article 1** : d’adopter la proposition du Maireet d’instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus*,*

**Article 2** : d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** : l’unanimité des membres présents

# **2023-02 Plan de financement Agnès Sorel phase 2**

Le Maire rappelle que deux phases étaient prévues initialement. La première phase était de démolir l’ancien dancing et effectuer le désamiantage. La seconde phase était d’effectuer les travaux du bâti et de l’aménagement intérieur.

Cependant, les conditions financières de nos budgets étant très fortement impactées par l’inflation, l’augmentation de la main d’œuvre non compensée et par l’explosion des tarifs énergie, le projet a été revu en trois phases :

**Phase 1 :** Les travaux de démolition de l’ancien dancing sont en cours et seront terminés sous peu.

**Phase 2 :** Reconstitution de la façade à l’identique et aménagement du rez-de-chaussée (salle et cuisine à minima), prévu pour 2023.

**Phase 3 :** Construction d’une cuisine dans le bâtiment intermédiaire et d’une salle ouverte sur les jardins. Cette phase est possible en 2024 si nos budgets résistent à l’inflation

Le maire présente le tableau du plan de financement de la PHASE 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépenses en Euros HT** | **Recettes en Euros HT** |
| VRD gros œuvre maçonnerie | 48 500,00 € | ETAT – DETR 50% | 183 140,00 € |
| Végétalisation de la parcelle | 44 800,00 € | FDSR – 30% | 110 000,00 € |
| Charpente couverture | 20 600,00 € |  |  |
| Menuiserie extérieure y compris façade | 33 100,00 € | Autofinancement HT | 73 140,00 € |
| Menuiserie intérieure | 18 200,00 € |  |  |
| Platrerie peinture | 45 355,00 € |  |  |
| Sols et faïence | 25 375,00 € |  |  |
| Plomberie et sanitaire | 55 100,00 € |  |  |
| Electricité | 40 250,00 € |  |  |
| Etude | 35 000,00€ |  |  |
|  |  |  |  |
| **TOTAL HT** | **366 280,00 €** | **TOTAL HT** | **366 280,00 €** |

Le conseil municipal **APPROUVE** à l’unanimité des membres présents le plan de financement.

# **2023-03 Plan de financement pour le chauffage de la salle Rosine Deréan et la maison des associations**

Le Maire résume la situation actuelle concernant le chauffage de la salle des fêtes Rosine Deréan. Elle est aujourd’hui chauffée par une centrale à traitement d’air électrique en bon état qui date de 1994.

La salle des associations contiguë, est chauffée par des radiateurs type « grille-pain ».

Ces bâtiments sont très importants pour la commune, mais ils sont clairement identifiés comme les plus importantes consommations électriques, ce qui devient insupportable avec l’augmentation des prix de l’électricité.

La Commune adhère au SIEIL pour sa fourniture électrique sans pouvoir bénéficier des principales mesures de protection tarifaire. Depuis le 1 janvier 2023 la commune a dû fermer la salle des associations et réduire au minimum l’utilisation de la salle Rosine Deréan.

Considérant que la crise de l’énergie sera durable, il a été décidé de rénover le système de chauffage de ces bâtiments pour en assurer le plein-emploi.

Après étude des différentes solutions (géothermie, utilisation de la PAC de la piscine, mise en réseau de la chaufferie bois de l’école), il apparaît que la proposition qui apporte la meilleure solution consiste à monter une chaufferie biomasse en caisson à proximité des bâtiments.

Le maire présente le tableau du plan de financement :



Le conseil municipal **APPROUVE** à l’unanimité des membres présents le plan de financement.

# **2023-04 Modification des horaires de l’éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 octobre 2022 portant sur l’extinction partielle de l’éclairage public sur le territoire de la commune de Genillé.

Il demande au conseil municipal d’avancer l’horaire d’extinction de l’éclairage public de 30 min le soir.

Bernard BALLU demande l’économie réalisée par ce changement d’horaire ?

Le maire interroge Pascal Dupont et répond que nous n’avons pas le calcul exact.

D’autre part, Catherine MERLET en déduit qu’il n’y aura plus d’éclairage l’été.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents:

• **DECIDE** que l’éclairage public sera interrompu la nuit de 21h00 à 6h45 sur toute la commune.

• **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d’application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d’information de la population et d’adaptation de la signalisation.

# **2023-05 Arrêt du jumelage avec URCUIT**

Vu le courrier de la mairie d’Urcuit reçu le 15 février 2022, confirmé le 5 décembre 2022 ;

Considérant les différents échanges entre les comités de jumelage Genillé-Urcuit ;

Considérant que le conseil municipal d’Urcuit a proposé de mettre fin au jumelage entre nos communes ;

Le Conseil municipal de Genillé après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents **DECIDE** de mettre fin au jumelage avec Urcuit.